Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704875-20210629-2021-47-DCM-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2021
Affichage : 02/07/2021

Metz Métropole

STATUTS DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionnent notamment :

- la liste des Communes membres de l'Etablissement,
- le siège de celui-ci,
- les compétences transférées à l'Etablissement.

Par décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 a été créée, au 1er janvier 2018, la Métropole dénommée « Metz Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Territoire

L'EUROMETROPOLE de Metz est composée des 44 Communes suivantes :

- Amanvillers,
- Ars-Laquenexy,
- Ars-sur-Moselle,
- Augny,
- Châtel-Saint-Germain,
- Chesny,
- Chieulles,
- Coin-lès-Cuvry,
- Coin-sur-Seille,
- Cuvry,
- Fèy,
- Gravelotte,
- Jury,
- Jussy,
- La Maxe,
- Laquenexy,
- Le Ban-Saint-Martin,
- Lessy,
- Longeville-lès-Metz,
- Lorry-lès-Metz,
- Marieulles,
- Marly,
- Mécleuves,

- Metz,
- Mey,
- Montigny-lès-Metz,
- Moulins-lès–Metz,
- Noisseville,
- Nouilly,
- Peltre,
- Plappeville,
- Pouilly,
- Pournoy-la-Chétive,
- Rozérieulles,
- Saint-Julien-lès-Metz,
- Saint-Privat-la-Montagne,
- Sainte-Ruffine,
- Saulny,
- Scy-Chazelles,
- Vantoux,
- Vany,
- Vaux,
- Verneville,
- Woippy.

Article 2 : Dénomination

La Métropole prend le nom de « EUROMETROPOLE de Metz ».

Article 3 : Durée

En application de l'article L. 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole dénommée « EUROMETROPOLE de Metz » est créée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'EUROMETROPOLE de Metz est fixé à la Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1.

Article 5 : Admission de nouvelles Communes

L'admission de Communes se fera selon les conditions prévues à l'article L. 5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : Compétences de l'EUROMETROPOLE de Metz

Conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole « EUROMETROPOLE de Metz » exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Métropole « EUROMETROPOLE de Metz » exerce également les autres compétences suivantes, acquises par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant sa transformation :

- fourrière animale,
- archéologie préventive,
- création, gestion et entretien des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Par convention passée avec le Département de la Moselle, la Métropole exerce, au 1er janvier 2020, à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, les trois compétences départementales sociales suivantes :

- attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de la Métropole, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, à l'exception des mesures d'accompagnement social liées au logement, individuelles ou collectives, qui restent de compétence départementale,
- aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles, via l'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour sa partie métropolitaine,
- actions de prévention spécialisée sur le territoire de la Métropole auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires, est transférée à la Métropole au 1er juin 2021, sous réserve de la prise de l'arrêté préfectoral emportant le transfert des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la Métropole.

TITRE III : Fonctionnement de l'EUROMETROPOLE de Metz et représentation des Communes

Article 6 : Le Conseil métropolitain

L'EUROMETROPOLE de Metz est administrée par un Conseil métropolitain composé de délégués titulaires et suppléants.

Les modalités de fonctionnement du Conseil métropolitain sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5813-2, ainsi que par le Règlement Intérieur.

La répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain est fixée comme suit, depuis le renouvellement général des Conseils Municipaux aux mois de mars et juin 2020 (arrêté préfectoral n° 2019-DCL/1-055 en date du 23 octobre 2019) :

- Metz : 43 titulaires
- Montigny-lès-Metz : 8 titulaires
- Woippy : 5 titulaires
- Marly : 3 titulaires
- Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Amanvillers, Plappeville, Augny, Peltre, Châtel-Saint-Germain, Saint-Privat-la-Montagne, Lorry-lès-Metz, Saulny, Rozérieulles, Mécleuves, Laquenexy, Jury, Noisseville, Ars-Laquenexy, La Maxe, Vantoux, Cuvry, Gravelotte, Vaux, Lessy, Féy, Coin-lès-Cuvry, Nouilly, Marieulles, Pournoy-la-Chétive, Pouilly, Verneville, Chesny, Sainte-Ruffine, Jussy, Chieulles, Vany, Coin-sur-Seille, Mey : 1 titulaire et 1 suppléant.

Le Conseil métropolitain comprend donc 99 délégués titulaires et 40 délégués suppléants, conformément au tableau ci-après, étant précisé que l'ordre de classement des Communes ayant un seul représentant est fonction de la population :

COMMUNES	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Metz	43	
Montigny-lès-Metz	8	
Woippy	5	
Marly	3	
Moulins-lès-Metz	1	1
Ars-sur-Moselle	1	1
Le Ban-Saint-Martin	1	1
Longeville-lès-Metz	1	1
Saint-Julien-lès-Metz	1	1
Scy-Chazelles	1	1
Amanvillers	1	1
Plappeville	1	1
Augny	1	1
Peltre	1	1
Châtel-Saint-Germain	1	1
Saint-Privat-la-Montagne	1	1
Lorry-lès-Metz	1	1
Saulny	1	1
Rozérieulles	1	1
Mécleuves	1	1
Laquenexy	1	1

Jury	1	1
Noisseville	1	1
Ars-Laquenexy	1	1
La Maxe	1	1
Vantoux	1	1
Cuvry	1	1
Gravelotte	1	1
Vaux	1	1
Lessy	1	1
Féy	1	1
Coin-lès-Cuvry	1	1
Nouilly	1	1
Marieulles	1	1
Pournoy-la-Chétive	1	1
Pouilly	1	1
Verneville	1	1
Chesny	1	1
Sainte-Ruffine	1	1
Jussy	1	1
Chieulles	1	1
Vany	1	1
Coin-sur-Seille	1	1
Mey	1	1
	99	40

Article 7 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont définies par le Règlement intérieur.

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil métropolitain, sans que ce nombre puisse excéder 20, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'autres membres du Bureau est également déterminé librement par le Conseil métropolitain.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil métropolitain.

Article 8 : Le Président

Le Président, organe exécutif de l'EUROMETROPOLE de Metz, exerce ses attributions conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain, à l'exception des compétences relevant exclusivement de ce dernier, listées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Règlement intérieur

Conformément aux articles L. 2121-8 et L. 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil métropolitain établit, dans les six mois qui suivent son installation, un Règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : Modifications statutaires

Article 11 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire se fera conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.